



THOMSON REUTERS
FOUNDATION

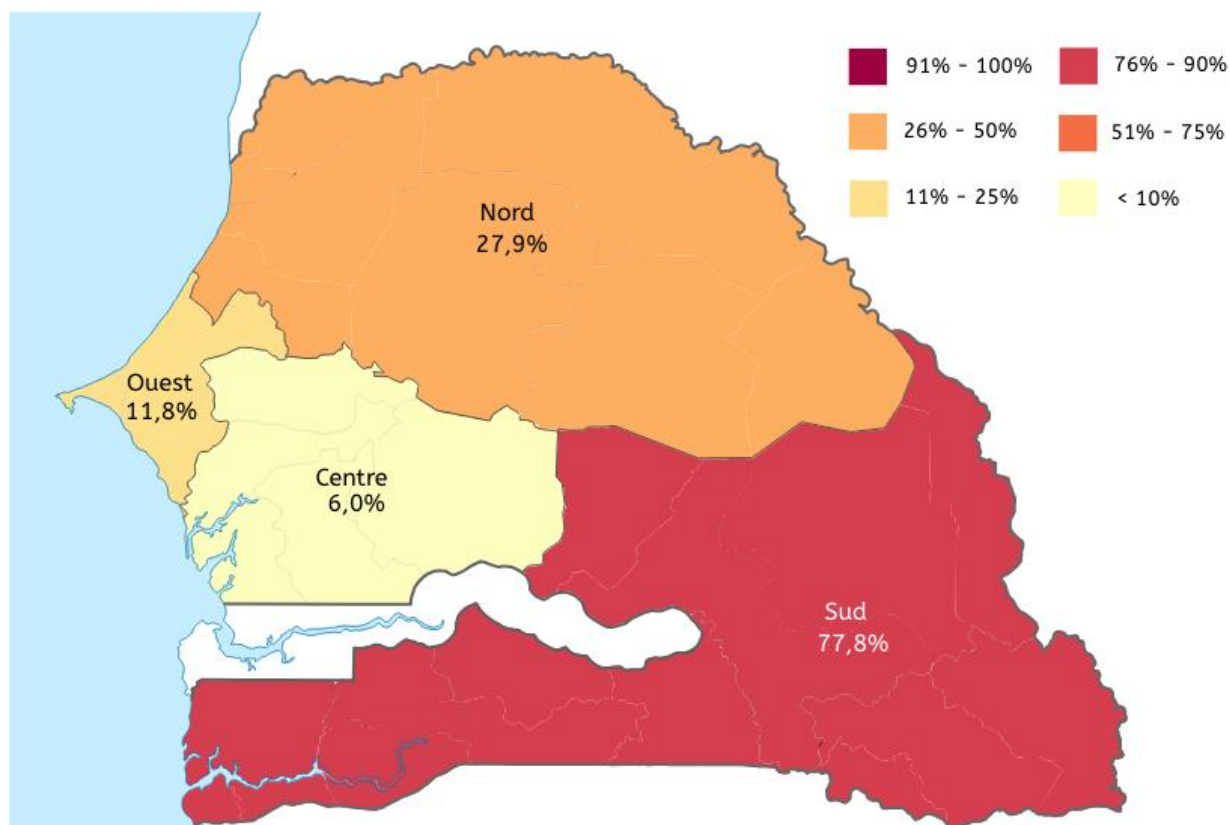


SENEGAL : LA LOI ET LES MGF

Août 2018

Au Sénégal, la prévalence des MGF chez les femmes âgées de 15 à 49 ans est de 22,7%.

La prévalence des MGF varie notablement, allant de 77,8% dans le Sud à 6% dans le Centre.



Prévalence des MGF par grande région au Sénégal

[Source des données EDS 2016] © 28 Too Many

- Une majorité de femmes ayant subi une MGF ont été excisées avant l'âge de 10 ans et environ trois quarts (72,2%) l'ont été avant l'âge de 5 ans.
- Plus de 50% des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi le type de FGM appelé « entaille, avec chair enlevée ».
- Presque toutes les MGF sont effectuées par des « exciseuses traditionnelles ».
- 80,1% des femmes et 79,7% des hommes sont contre le maintien des MGF.

Source de données : Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) [Sénégal], et ICF (2017) *Sénégal : Enquête Démographique et de Santé Continue (EDS-Continue 2016)*. Rockville, Maryland, USA : ANSD et ICF. Disponible sur : <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR331/FR331.pdf>.

Pour plus d'informations sur les MGF au Sénégal, consulter : <https://www.28toomany.org/senegal/>.

Le cadre juridique national

Vue d'ensemble du cadre juridique national au Sénégal	
La Constitution interdit expressément :	
X	Les violences à l'égard des femmes et des filles
X	Les pratiques préjudiciables
√*	Les mutilations génitales féminines (MGF)
La législation nationale :	
√	Définit clairement les MGF
√	Incrimine la perpétration de MGF
√	Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte de MGF
X**	Incrimine le non-signalement d'incident lié à une MGF
√	Incrimine la participation de professionnels de santé à un acte de MGF
X	Incrimine la pratique transfrontalière de MGF
√	Le Gouvernement a une stratégie en place pour mettre un terme aux MGF

* Définies dans l'Article 7 de la Constitution en tant que 'mutilations physiques'.

** Non expressément érigé en infraction pénale ; seul le non-signalement des crimes en général l'est (voir ci-dessous).

Quelle législation contre les MGF ?

Un aperçu des traités internationaux et régionaux signés et ratifiés par le Sénégal figure en annexe I du présent rapport.

Le Sénégal dispose d'un système juridique de droit civil basé sur le droit français; le contrôle de légalité des actes législatifs est exercé par la Cour constitutionnelle.

La Constitution du Sénégal (révisée en 2001)¹ ne fait pas explicitement référence à la violence à l'égard des femmes et des filles ni aux pratiques préjudiciables ; l'**article 5** interdit la discrimination de manière générale et l'**article 7** garantit l'égalité des hommes et des femmes. Bien qu'il ne fasse pas directement référence aux MGF, l'**article 7** prévoit la protection contre toutes les mutilations physiques en ces termes : « La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques ».

La première législation au Sénégal à interdire expressément les MGF a été l'article 299 bis introduit en janvier 1999 dans le Code pénal² de 1965 (Article 299 bis)³. C'est la principale loi au Sénégal qui incrimine et punit la pratique des MGF.

Ce que prévoit la loi

L'article 299 bis définit les MGF comme une atteinte à l'organe génital de la femme par « ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen ». Il décrit ensuite les infractions pénales liées à la fois à la perpétration et à l'instigation d'actes de MGF. Cet article érige également en infraction pénale le fait d'aider ou d'encourager les MGF.

L'article 49 du Code pénal de 1965⁴ incriminait et punissait quiconque savait qu'une infraction allait être commise mais ne le signalait pas aux autorités compétentes. L'article 299 bis ne traite toutefois pas directement du non-signallement des MGF, qu'elles aient eu lieu ou qu'elles soient prévues.

En outre, la loi n° 2005-18 (du 5 août 2005) relative à la santé de la reproduction au Sénégal⁵ dispose en son article 4 que les services pertinents devant être fournis par le gouvernement comprennent ceux qui se rapportent spécifiquement aux MGF, aux abus sexuels et aux pratiques néfastes à la santé de la reproduction. L'article 13 dispose en outre que « toutes les formes de violences, de sévices sexuels ou de traitements inhumains ou dégradants sont sanctionnées conformément aux dispositions pénales en vigueur ».

Les MGF médicalisées

Les MGF médicalisées ne semblent pas significatives au Sénégal, selon les données disponibles; la quasi-totalité des MGF continuent d'être pratiquées par des praticiens traditionnels. Alors que des rapports non confirmés font état d'une augmentation des MGF médicalisées au Sénégal, le manque de données actualisées et précises ne permet pas de le corroborer.

Dans le cas où les MGF sont pratiquées par un professionnel de santé, la loi sénégalaise interdit et incrimine spécifiquement les MGF médicalisées en vertu de l'article 299 bis, qui dispose que « la peine maximale sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical ».

Les MGF transfrontalières

Dans certains pays où les MGF sont devenues illégales, la pratique a été poussée à la clandestinité et a franchi les frontières pour éviter les poursuites. Le Sénégal partage des frontières avec d'autres pays où la prévalence des MGF reste élevée et l'existence et l'application de lois en la matière varient considérablement, notamment en Guinée, en Guinée-Bissau, au Mali, en Mauritanie et en Gambie.

Le déplacement des familles et des exciseuses par-delà les frontières, pour pratiquer les MGF et éviter les poursuites, reste un problème pour le Sénégal, et les filles vivant dans les communautés du sud du pays sont particulièrement vulnérables.

Plusieurs tentatives ont été faites pour rencontrer les parties prenantes des pays voisins et discuter de la manière de résoudre ce problème. La loi actuelle n'appuie toutefois pas ces efforts: l'article 299 bis n'incrimine ni ne punit les MGF pratiquées sur ou par des citoyens sénégalais dans d'autres pays.

Les sanctions pénales

L'**article 299 bis** prévoit les sanctions pénales suivantes en cas d'infraction :

- la perpétration ou la tentative de perpétration des MGF est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans ;
- si la MGF entraîne la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée ;
- l'instigation, l'aide ou l'assistance à une MGF est également passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans ; et
- la peine maximale sera appliquée lorsque les MGF auront été pratiquées par ou avec l'assistance d'une personne relevant du corps médical ou paramédical.

Bien que l'**article 299 bis** n'incrimine et ne punit pas le non-signalement d'une MGF, l'**article 49 du Code pénal** dispose que le non-signalement d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité physique d'une personne est passible d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende allant de 25 000 à 1 million de francs (environ US\$45–US\$1,800⁶).

La mise en application de la loi

Les affaires judiciaires

Depuis la modification du Code pénal en 1999, peu de poursuites en matière de MGF ont été engagées au Sénégal (pas plus que huit au total, selon de nombreux rapports). Les détails sur ces affaires sont peu nombreux et l'information quant au suivi des peines n'est pas largement accessible.

Le dernier rapport publié par le Programme conjoint UNFPA-UNICEF ne dresse la liste d'aucune arrestation, poursuite ou condamnation pour MGF au Sénégal en 2016⁷. Le rapport sur les droits de l'homme de 2017 indique également qu'aucune affaire n'a fait l'objet de poursuites au cours de l'année⁸. D'autres commentateurs citent quelques cas isolés comme suit⁹:

- En mai 2010, la cour d'appel de Kaolack a condamné un auteur de MGF à six mois d'emprisonnement et les complices à trois mois de prison.
- En juillet 2007, le tribunal régional de Kolda a jugé une affaire dans laquelle une enfant était décédée suite à une MGF. La personne ayant pratiqué la MGF ainsi que deux complices ont été condamnés à trois mois de prison avec sursis. Cette décision a par la suite été critiquée comme ayant été rendue en complète méconnaissance de la loi applicable, la MGF ayant entraîné la mort ; la cour d'assises aurait dû être compétente et une condamnation à des travaux forcés à perpétuité aurait dû être prononcée.
- En avril 2004, le tribunal régional de Kolda a condamné l'auteur d'une MGF à trois mois d'emprisonnement et le parent à six mois de prison avec sursis.
- En février 2004, le tribunal régional de Kolda a condamné un auteur de MGF et un parent à six mois de prison avec sursis¹⁰.

De plus, en 2009, une grand-mère qui avait organisé une MGF sur sa petite-fille de 16 mois et l'exciseuse ayant pratiqué la MGF ont été condamnées à six mois de prison à Matam (elles ont néanmoins été libérées après trois mois). Les parents de l'enfant ont également été condamnés à trois mois de prison, mais ont ensuite été graciés¹¹. L'affaire a suscité de nombreux débats parmi les chefs traditionnels et religieux, qui défendaient le droit de poursuivre cette pratique. Bien que l'affaire ait réussi à faire entrer la loi dans l'arène publique grâce à une large couverture médiatique, elle n'a pas semblé encourager d'autres poursuites et efforts d'application de la loi.

Il n'y a pas de cas connus de médecins poursuivis pour avoir pratiqué des MGF au Sénégal.

Les autorités gouvernementales compétentes et leurs stratégies

Le **Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance** est l'autorité responsable de la lutte contre les MGF au Sénégal, et la coordination est assurée par le **Comité technique national de lutte contre les MGF** (composé de représentants du gouvernement, de partenaires stratégiques tels que les organisations non gouvernementales internationales et nationales et de partenaires techniques et financiers tels que l'UNICEF, l'UNFPA et USAid). Suite à la modification de la loi en 1999, le Gouvernement a adopté un **Plan d'action national (2000-2005)** pour améliorer la mise en réseau et la coordination, et intégrer la loi dans les programmes et l'éducation. L'objectif était d'éradiquer les MGF au Sénégal d'ici 2015.

En 2008, le Sénégal a été l'un des premiers pays à participer au **Programme conjoint UNFPA-UNICEF de lutte contre la mutilation génitale féminine et l'excision**. En 2009, en partenariat avec le Gouvernement, un deuxième **Plan d'action national (PAN)** a été lancé, pour la période 2010-2015¹². Le PAN comportait un budget consacré à des activités de rayonnement de la législation nationale, y compris formation et sensibilisation (sous la responsabilité du Ministère de la Justice). En outre, un Plan national de protection de l'enfance, qui traite de l'abandon des MGF, a été adopté pour 2016-2018. Une Stratégie sur l'égalité des sexes (2016-2026) et un Code de l'enfance sont également en cours d'élaboration¹³.

Les observations de la société civile

Le Sénégal dispose d'un vaste réseau d'organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales, œuvrant pour mettre fin aux MGF et travaillant en partenariat avec le Programme conjoint des Nations Unies et divers ministères, notamment ceux de la Santé, de l'Éducation, de la Justice et de la Jeunesse.

Les programmes de lutte contre les MGF en cours au Sénégal sont bien documentés ; ils comprennent la promotion du dialogue et de l'éducation communautaires (comme le Girls' Holistic Development Project (projet de développement holistique) du programme The Grandmother Project¹⁴), les déclarations publiques d'abandon des MGF (y compris le Programme de renforcements des capacités communautaires de Tostan¹⁵) et diverses formations et campagnes médiatiques destinées aux professionnels et publics clés des communautés à forte prévalence. Au fil des ans, les ONG et la société civile se sont efforcées de diffuser le contenu de la loi anti MGF au moyen de divers supports écrits et de traductions dans les langues locales, ce qui a été essentiel à une plus large prise de

conscience. Les données disponibles suggèrent une tendance graduelle à la baisse de la prévalence chez les jeunes femmes au Sénégal en réponse à ces efforts du gouvernement et de la société civile¹⁶.

Les observations de la société civile concernant les initiatives en cours pour mettre fin aux MGF et la loi au Sénégal sont les suivantes :

- Les communautés n'ont pas été consultées lors de l'élaboration initiale de la loi et les mesures mises en place pour éduquer le public et promouvoir le soutien à la loi après son introduction en 1999 ont été insuffisantes. Par conséquent, certains militants considèrent qu'il s'agit d'une loi inefficace qui est rarement appliquée dans la pratique et qui est encore mal comprise et rejetée dans certaines communautés.
- Le dialogue autour des MGF s'est généralement intensifié et, bien qu'un plus grand nombre de personnes connaissent l'existence de la loi, elles ne sont pas familiarisées avec le contenu réel de la législation (y compris certaines autorités policières et judiciaires locales).
- Les sanctions ne sont généralement pas strictement appliquées ou pas conformes à celles prévues par la loi. Cependant, le Programme conjoint des Nations Unies a déjà fait remarquer que, bien que les sanctions prononcées dans les quelques affaires judiciaires à ce jour semblent clémentes, même une peine d'emprisonnement de courte durée entraîne une énorme stigmatisation sociale au Sénégal¹⁷. Les exciseuses traditionnelles ont un statut important au sein des communautés et l'emprisonnement est perçu comme une honte permanente.
- Il manque d'informations relatives au droit dans les différentes langues nationales et locales, et les faibles niveaux d'alphabétisation au sein de certaines communautés requiert une plus grande utilisation de différentes formes de média et de ressources pour faire passer le message.
- Les victimes de MGF ignorent souvent l'existence de la loi ou ne la jugent pas utile une fois que la pratique a déjà eu lieu, et/ou elles ne sont pas disposées à dénoncer les auteurs de ces actes, qui sont souvent des membres de leur famille. La sous-déclaration des cas de MGF demeure la norme au Sénégal.
- Certains aspects de la pratique de MGF auraient changé dans le but d'éviter des poursuites, notamment le franchissement des frontières et l'excision des filles plus jeunes ou des femmes plus âgées qui sont elles-mêmes mères.
- La collecte d'informations et de données exactes sur les MGF en vue d'informer les programmes de lutte anti-MGF demeure toujours un défi et l'accès aux détails des affaires portées devant les tribunaux en vertu de la législation est extrêmement limité¹⁸.
- Il subsiste un conflit d'intérêts parmi certains politiciens vis-à-vis des MGF (position politique en opposition aux convictions personnelles), ce qui entrave le progrès. C'est également un défi lorsque les juges et policiers eux-mêmes viennent des communautés qui pratiquent les MGF ; dans ce cas, une formation supplémentaire est nécessaire pour y faire face.
- Les chefs religieux eux-mêmes sont divisés dans leurs convictions, en particulier dans le sud du pays, ce qui perpétue la pratique et encourage les cérémonies d'initiation illégales.

Il faut aussi noter que la loi au Sénégal ne protège pas les femmes et les filles non-excisées (et leur famille) contre les propos injurieux ou leur exclusion de la société et de la vie communautaire locale.

Conclusions et suggestions d'amélioration

Conclusions

- L'article 299 bis du Code pénal révisé incrimine et prévoit des sanctions pénales en cas de pratique, assistance ou encouragement des MGF au Sénégal.
- La loi prévoit également des sanctions pénales lorsque les MGF ont été pratiquées par des membres du corps médical mais elle n'incrimine pas les MGF transfrontalières qui continuent donc d'être un problème au sein de certaines communautés.
- La législation actuelle ne prévoit pas complètement de sanctions pénales en cas de non-signalement des MGF, qu'elles soient prévues ou aient déjà eu lieu. Bien que la loi soit largement connue, son contenu détaillée et sa portée continuent d'être inaccessibles et peu familiers à de nombreuses communautés qui pratiquent encore ; la sous-déclaration de cas de MGF reste un énorme défi.
- La législation semble être peu appliquée, et peu de poursuites judiciaires ont eu lieu depuis que la loi a été promulguée.

Suggestions d'amélioration

Législation nationale

- Le Code pénal doit s'attaquer d'urgence aux mouvements transfrontaliers, ainsi qu'incriminer et punir l'exécution et l'instigation de toutes les MGF transfrontalières.
- L'Article 299 du Code pénal pourrait être renforcé afin de punir expressément et de prévoir des sanctions pour le défaut de signalement des MGF, prévues ou ayant eu lieu.
- Outre la protection contre les propos injurieux, les femmes et les filles non excisées (et leur famille) devraient également être protégées par la loi contre les actes qui les excluent de la société, notamment les événements familiaux et les activités communautaires.
- La loi doit être rendue accessible à tous les membres de la société et traduite dans toutes les langues locales.

Application de la Loi

- Un suivi et un signalement adéquats des cas au Sénégal amélioreraient l'efficacité et informeraient les responsables politiques, le pouvoir judiciaire, la police, la société civile et tous ceux qui travaillent à la mise en œuvre et à l'application de la loi.
- Les programmes de lutte contre les MGF devraient continuer à diffuser des informations claires, précises et faciles à comprendre quant à la loi.
- Il serait bénéfique de se focaliser sur le renforcement des partenariats transfrontaliers là où la prévalence reste élevée et où des activités illégales se poursuivent.

- Les juges et les forces de l'ordre locales ont besoin d'un soutien et d'une formation adéquats concernant la loi et devraient être encouragés à appliquer pleinement les peines prévues par la législation.
- Une implication accrue des dirigeants locaux et des chefs religieux dans l'apprentissage de la loi, y compris en ce qui concerne leurs responsabilités et l'importance de la loi dans la protection des femmes et des filles au sein de leurs communautés, serait également bénéfique.
- Les tribunaux pourraient être encouragés à veiller à ce que les poursuites et les peines encourues relatives aux MGF soient clairement rapportées au public, y compris par le biais des médias locaux tels que la radio communautaire, et relayées dans les langues locales.
- Il est essentiel d'accroître le soutien et la protection des victimes et témoins dans les cas de MGF.
- Là où les taux d'alphabétisation sont faibles, l'information juridique devrait être relayée par le biais de différents canaux médiatiques et ressources diverses.
- Toutes les professions (y compris la santé et l'éducation) ont besoin de formation sur le droit et les responsabilités qui leur incombent afin de répondre aux besoins des femmes et des filles affectées par les MGF ou susceptibles de l'être
- La déclaration obligatoire des cas de mutilations génitales féminines par le personnel médical des hôpitaux et établissements de santé pourrait être envisagée.
- Des mesures de protection appropriées pour les filles menacées de MGF (par exemple, des lignes d'assistances téléphoniques et la mise à disposition de lieux sûrs) devraient être mises en place là où elles n'existent pas et qu'un besoin est identifié.

Annexe I: Traités internationaux et régionaux

SENEGAL	Signé	Ratifié	Adhéré	Réserves sur les rapports ?
International				
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (<i>PIDCP</i>)	✓ 1970	✓ 1978		
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (<i>PIDESC</i>)	✓ 1970	✓ 1978		
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) (<i>CEDEF / CEDAW</i>)	✓ 1980	✓ 1985		
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) (<i>CTOCIDTP</i>)	✓ 1985	✓ 1986		
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (<i>CDE</i>)	✓ 1990	✓ 1990		
Régional				
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) (<i>CADHP</i>) (Charte de Banjul)	✓ 1981	✓ 1982		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) (<i>CADBE</i>)	✓ 1992	✓ 1998		
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003) (<i>Protocole de Maputo</i>)	✓ 2003	✓ 2004		

« **Signé** » : un traité est signé par les pays après négociation et accord sur son contenu.

« **Ratifié** » : une fois signés, la plupart des conventions et traités doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés selon la procédure législative nationale standard) pour avoir force de loi dans ce pays.

« **Adhéré** » : lorsqu'un pays ratifie un traité déjà négocié par d'autres États.

- 1 *La Constitution du Sénégal de 2001 avec amendements jusqu'en 2009* : <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/sn/sn015fr.pdf>.
- 2 *Loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal (1999)*, http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Senegal/senegal_fgm_1999_fr.pdf.
- 3 *En termes juridiques, bis fait référence à une clause ajoutée dans une version secondaire d'un protocole. Par exemple, l'article 12 bis peut être ajouté entre les articles 12 et 13 existants pour éviter de devoir renuméroter les articles suivants.*
- 4 *Code Pénal du Sénégal (1965)*, <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/sn/sn010fr.pdf>.
- 5 *Loi n° 2005-18, du 5 août 2005, relative à la santé de la reproduction (2005)*, <https://www.healthresearchweb.org/files/05-08-05SANTEREPRODUC.pdf>.
- 6 **Au 23 novembre 2017.**
- 7 Programme Conjoint UNFPA-UNICEF sur les Mutilations Génitales Féminines/l'Excision (2017) *2016 Annual Report of the UNFPA–UNICEF Joint Programme on Female Genital Mutilation/Cutting: Accelerating Change*, p.59. Disponible en anglais sur : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNFPA_UNICEF_FGM_16_Report_web.pdf.
- 8 US Department of State (2017) *Senegal 2017 Human Rights Report*, p.15. Disponible en anglais sur : <https://www.state.gov/documents/organization/277283.pdf>.
- 9 Excision parlons-en! (2018) *Sénégal*, <https://www.excisionparlonsen.org/senegal/>.
- 10 Il n'a pas été possible, aux fins de la présente recherche, d'établir si les peines énumérées ont été exécutées en partie ou en totalité, annulées ou augmentées.
- 11 UNFPA-UNICEF Joint Programme on Female Genital Mutilation/Cutting (undated) *Senegal: Human Rights Key to Ending FGM/C: Legislation is Just One Aspect of an Effective Campaign*. Disponible en anglais sur : <https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/LawSenegal.pdf>.
- 12 République du Sénégal (2010) *Plan d'Action National pour l'Accélération de l'Abandon de l'Excision 2010–2015 Février 2010: Accélération de l'Abandon de l'Excision : les Communautés s'Engagent*. <https://dokodoc.com/plan-d-action-national-pour-l-acceleration-de-l-abandon-de-l.html>.
- 13 Programme Conjoint UNFPA-UNICEF sur les Mutilations Génitales Féminines/l'Excision (2017), *op. cit.*
- 14 *Pour de plus amples informations* : <http://www.grandmotherproject.org/projects/>.
- 15 *Pour de plus amples informations* : <https://www.tostan.org/fr/zones-dimpact/enjeux-transversaux/>.
- 16 *Consulter* : <https://www.28toomany.org/senegal/>.
- 17 Programme Conjoint UNFPA-UNICEF sur les Mutilations Génitales Féminines/l'Excision, *op. cit.*, p.4.
- 18 M. J. Middelburg (2016) *Empty Promises? Compliance with the Human Rights Framework in relation to Female Genital Mutilation/Cutting in Senegal*, p.294. Tilburg University [publication prochaine]. *Pour plus d'informations, consulter* <https://www.annemariemiddelburg.com/>.

Image de couverture: Hector Conesa (2007) *SENEGAL – FEBRUARY 13: Mother in Peul village near Wassadou, February 13, 2007 near Wassadou, Senegal*. Shutterstock photo ID: 41459377.

Veillez noter que l'utilisation d'une photographie d'une fille ou d'une femme dans ce rapport n'implique pas que celle-ci ait, ou n'ait pas, subi une MGF.

Terminologie et traduction :

Les différents termes désignant les «mutilations génitales féminines» ont évolué au fil du temps et représentent des points de vue très différents sur la pratique. Les éradiquer et protéger les jeunes filles implique une distinction linguistique et sémantique.

Déclaration interinstitutions des Nations Unies sur l'élimination des MGF, Organisation mondiale de la santé 2008 a) : *L'utilisation du mot « mutilation » renforce le fait que la pratique est une violation*

des droits des filles et des femmes, et permet par conséquent de défendre aux niveaux national et international son abandon.

Nous remercions nos traducteurs bénévoles Mme Caroline Wood et Noémie Lachman pour leur traduction / relecture de cette publication, par le biais de www.onlinevolunteering.org.

Ce rapport a été préparé en collaboration avec TrustLaw, le service juridique international pro bono de la Fondation Thomson Reuters, qui met en relation des cabinets d'avocats et des équipes juridiques avec des ONG et à des entreprises sociales œuvrant à la création de changements sociaux et environnementaux.

Les informations contenues dans ce rapport ont été compilées en coopération avec Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP à partir de documents accessibles au public et sont uniquement destinées à l'information générale. Ce rapport a été préparé en tant qu'étude juridique uniquement et ne constitue en aucun cas un avis juridique au regard des lois du Sénégal. Il ne prétend ni être complet ni s'appliquer à des circonstances factuelles ou juridiques particulières. Il ne constitue pas, et ne doit pas être invoqué ou utilisé comme, un conseil juridique, et il ne crée en aucune façon une relation avocat-client avec toute personne ou entité quelconque. Ni 28 Too Many, Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP, la Fondation Thomson Reuters, ni aucun autre contributeur au présent rapport ne sauraient être tenus responsables des pertes pouvant résulter de l'utilisation des informations contenues dans le présent document, ni de toute inexactitude, y compris les modifications de la législation depuis la fin de la présente étude en août 2018. Aucun contributeur à ce rapport ne prétend être qualifié pour fournir des conseils juridiques à l'égard d'une juridiction quelconque au motif de sa participation à ce projet ou de sa contribution à ce rapport. Tout conseil juridique devrait être obtenu auprès d'un conseiller juridique dûment qualifié dans la (les) juridiction (s) compétente(s) lorsqu'il s'agit de circonstances particulières. Il convient en outre de noter que, dans de nombreux pays, les sanctions prévues par la loi sont sans précédent juridique, ce qui signifie que, dans la pratique, des sanctions moins lourdes peuvent être appliquées.

Remerciements :

Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP

Girl Generation Senegal

Tostan Senegal

S.C.P François SARR & Associés

Mrs. Diallo Ndeye Soukeyna Ndao Juriste, membre de l'Association des Juristes Sénégalaises